

M A I R I E

DE

PLAN D'AUPS-SAINTE BAUME

Place de l'Hotel-de-Ville

83640



Tél. 04 42 04 50 10 – Port 06 19 25 50 42

E-mail: police.plandaups@orange.fr

Le mardi 20 avril 2021

ARRETE MUNICIPAL N°2021-62/POL
PORTANT INTERDICTION D'ACCES
AUX CHEMINS COMMUNAUX ET
DOMANIAUX

Le Maire de la commune de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 161-5 ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté 2020-35/POL du 12 juin 2020 ;

Considérant le risque d'éboulement, de chute d'arbres et de branches le long de certains chemins ;

Considérant la demande de l'Office National des Forêts ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Chemins restants fermés :

Les chemins communaux et domaniaux suivants situés sur la commune de Plan d'Aups Sainte Baume restent interdits à la circulation des personnes jusqu'à leur mise en sécurité :

- Chemin du Pic noir ;
- Chemin de Giniez (De l'intersection du chemin du Canapé à l'intersection de la source de Saint Zacharie) ;
- Chemin du pas de la Cabre ;

Article 2 : Chemins ouverts :

Les chemins communaux et domaniaux suivants sont ouverts :

- Chemin de Giniez (Du B0 situé a proximité de la ferme de Giniez jusqu'à la jonction du chemin de la source de Saint Zacharie ;
- Chemin de jonction entre l'allée Royale et le chemin de la source de Saint Zacharie ;

Article 3 : Infractions :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et de part et d'autre des chemins cités ci-dessus.

Article 4 : Exécution :

Madame le maire de la commune de Plan d'Aups Sainte-Baume, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maximin, la Police Rurale et les Agents de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLAN D'AUPS STE BAUME, le 20 avril 2021

Le Maire
Carine PAILLARD



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.